

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 13 novembre 1987

N° 36  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à permettre l'accès des conjoints  
de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la  
teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 52 et 78 (1987-1988).

Article premier.

L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 394.* — Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :

« — les veuves de guerre non remariées ;

« — les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;

« — les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;

« — les conjoints de militaires, policiers, douaniers, pompiers professionnels et pompiers volontaires décédés en service ;

« — les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;

« — les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;

« — les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.

« En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires, policiers, douaniers, pompiers professionnels et pompiers volontaires décédés en service, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. ».

Art. 2.

..... Supprimé .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*